Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 292 117 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

contre :

1. La Ville de MONS, représentée par son Bourgmestre

2. L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 24 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu les arrêts n° 254 419 et 287 300, rendus, respectivement, le 12 mai 2021 et le 7 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. ACEVEDO VAHOS *loco* Me C. VAN WIJMEERSCH, avocat qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit deux demandes de protection internationale successives, auprès des autorités belges, qui se sont toutes deux clôturées par des arrêts du Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) l'excluant de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire (arrêt n°154 622, du 15 octobre 2015, et arrêt n°223 350, du 27 juin 2019).

1.2. Le 22 juillet 2020, le requérant a introduit une demande de séjour, en application des articles 10 et 12bis, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue d'un regroupement familial avec ses deux enfants nés sur le territoire, dont la mère est une compatriote reconnue réfugiée.

1.3. Le 8 septembre 2020, l'administration communale de Mons, première partie défenderesse, a transmis cette demande à la seconde partie défenderesse, et lui a demandé des instructions.

Le 14 septembre 2020, la seconde partie défenderesse a adressé à l'administration communale de Mons, un courrier lui signalant que la loi l'autorisait à ne pas prendre la demande de regroupement familial en considération sur la base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, au moyen d'une « annexe 15ter », en précisant ce qui suit :
« En date du 22/07/2020, la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 en qualité de membre de famille de [X.X.] reconnus réfugiés en Belgique.
Vu l'article 12bis, [§4] de la loi du 15 décembre 1980 […] et de l'article 26/1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 […].
Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :
o L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable tel que prévu à l'article 26/1,§1er alinéa 1er, 1° de l'AR du 08/10/1981 tel que modifié par l'AR du 21/09/2011 : laisser-passer tenant lieu de passeport périmé depuis le 14/04/2017
o L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1er 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 : en effet, l'intéressé ne peut bénéficier des dispositions contenues à l'article 10§1er 7° de la loi car ses enfants ne sont pas entrés dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable d'eux par la loi et n'aient pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou aient été laissé seuls après être entré dans le Royaume.
Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée ».

1.4. Le 24 septembre 2020, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour, visée au point 1.2. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 […], à savoir :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ».

2. Question préalable.

Aux termes de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'acte attaqué relève de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué, qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre, lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, comme cela a été le cas en l'espèce, ainsi que le montre le dossier administratif, déposé. En pareil cas, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué, de sorte qu'il en devient le co-auteur (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

3. Intérêt au recours.

3.1. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

L'article 10, § 1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :
« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :
7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.

Aucune autre disposition de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit un droit au regroupement familial d'un parent avec son ou ses enfants mineurs.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les enfants du requérants sont nés en Belgique. Leur situation n'est donc pas visée par l'article 10, § 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogée à l'audience sur son intérêt à contester l'acte attaqué, dans la mesure où le requérant ne peux pas prétendre au regroupement familial sur la base de cette disposition, la partie requérante estime avoir un tel intérêt, en raison de la paternité du requérant et de la nécessité de garantir une vie familiale sur la base de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas que le requérant ne fait pas partie de la catégorie visée à l'article 10, §1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980, car ses enfants ne sont pas entrés dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable d'eux par la loi ni n'ont été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ni n'ont été laissé seuls après être entrés dans le Royaume.

L'annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait aucun avantage, puisque, comme la seconde partie défenderesse l'a déjà constaté (point 1.3.), le requérant ne peut se prévaloir d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la paternité et de la vie familiale alléguées, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi elles lui donneraient automatiquement un droit au séjour, alors qu'il ne répond pas aux conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne suffisent, dès lors, pas à démontrer un intérêt suffisant au présent recours.

S'agissant des nouvelles pièces déposées à l'audience, il s'agit d'éléments nouveaux auxquels le Conseil ne peut avoir égard, dès lors que ceux-ci n'avaient pas été invoqués

avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte attaqué et, partant, de son intérêt au présent recours.

Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
A. D. NYEMECK,	Greffier.
Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK	N. RENIERS